Initiales du maire

_____

Initiales

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA

# RÈGLEMENT NUMÉRO 268

## Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2024

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.3 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la tarification d'un service se définit comme suit :

*Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.*

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger le règlement 266 et le remplacer par ce qui suit :

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Sébastien Morand et unanimement RÉSOLU

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES À TAUX VARIÉS**

Article 1.1. Qu'une taxe de 0,5478$ par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 1.2. Qu'une taxe de 1,3803$ par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels définis selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale.

Article 1.3. Que les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.2 s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résiduels.

Initiales du maire

_____

Initiales

**SECTION 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Article 2.1. Qu'un tarif annuel de 272,08 $ par logement soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2024 pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel permanent.

Article 2.2. Qu'un tarif annuel de 175 $ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel saisonnier.

Article 2.3. Qu'un tarif annuel de 570 $ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe commerce et services (autres) et au groupe industriel et para-industriel.

Article 2.4. Qu'aucun tarif annuel ne soit imposé pour les immeubles appartenant au groupe public et communautaire.

Article 2.5 La définition des groupes d'usages provient du règlement de zonage #226 de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

**SECTION 3 : TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Article 3.1. Qu'un tarif annuel de 514,56 $ par logement ou par terrain vacant soit imposé et prélevé à tous les propriétaires dont les terrains sont situés sur le parcours du réseau d'égouts, que ces derniers se servent des égouts ou pas.

**SECTION 4 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Article 4.1 La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, 3 ans ou 4 ans. Modifiant ainsi l'article 10 du règlement 188.

Article 4.2 **La tarification annuelle sera de :**

A) Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 370 $
B) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 2 ans : 185 $
C) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 3 ans : 123 $
D) Pour les résidences dont la vidange doit être faite tous les 4 ans : 93 $

**SECTION 5 : COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239**

Article 5.1 Comme indiqué au Règlement numéro 239 qui décrétait une dépense et un emprunt pour l'achat d'équipement et de machinerie pour l'entretien des chemins municipaux et l'agrandissement du garage municipal;

Article 5.2 **Taxation taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxation foncière générale. La taxe foncière spéciale à taux variés est imposée de la façon suivante :

Initiales du maire

_____

Initiales

| | |
|---|---|
| Immeuble résiduels | 0,0427 $ par 100$ d'évaluation |
| Immeuble non résidentiels | 0,127 $ par 100$ d'évaluation |

Article 5.4 **Affectations autorisées**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5.4 **Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. S'il y a lieu, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 **Paiement en plusieurs versements**

Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable en cinq versements. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300.00 $, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en cinq (5) versements :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-sixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-deuxième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le soixante-et-unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

Voici donc les dates des versements :

- le 29 mars 2024
- le 15 mai 2024
- le 15 juillet 2024
- le 13 septembre 2024
- le 15 novembre 2024

Pour toute taxe foncière générale, spéciale et de services, seul le montant échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, ce montant devient exigible immédiatement au taux établi à l'article 7.1.

## SECTION 7 TAUX D'INTÉRÊT

Article 7.1 Le taux d'intérêt applicable à tous les comptes est fixé à 18 % pour l'année 2024.

Initiales du maire

_____

Initiales

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA

## SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance ordinaire tenue 17 janvier 2024

| | |
|---|---|
| **Simon Roy** | **Nathalie Boire** |
| **Maire suppléant** | **Directrice et greffière-trésorière** |

| | |
|---|---|
| **Avis de motion :** | **13 décembre 2023** |
| **Dépôt et présentation du projet:** | **13 décembre 2023** |
| **Adoption :** | **17 janvier 2024** |
| **Publication :** | |
| **Entrée en vigueur :** | **17 janvier 2024** |
| **Avis public** | |